

terre Vairaruru, la haute-cour a violé les dispositions de l'article 70 de la loi du 30 novembre 1855 ;

Par ces motifs,

Cassons l'arrêt sus mentionné ; renvoyons les parties devant la haute-cour tahitienne autrement composée pour être à nouveau statué sur le fond du litige, et ordonnons que la somme consignée sera restituée au demandeur en cassation.

Papeete, le 23 septembre 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Signé : POMARE.

---

N° 242. — *ORDONNANCE* du 23 septembre 1870 rejetant les pourvois en cassation formés par Tuaihitu a Taruia et Taruia a Anahoa.

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Statuant, conformément à l'article 38 de la loi du 30 novembre 1855, sur les pourvois en cassation formés, les 26 janvier et 1<sup>er</sup> février 1870, par les nommés Tuaihitu a Taruia, demeurant à Pare, et Taruia a Anahoa, domestique, résidant à Papeete, contre l'arrêt de la haute-cour tahitienne du 12 janvier 1870, qui, après avoir débouté Hiro a Rango de son appel, a déclaré Tuaihitu a Taruia et Taruia a Anahoa non recevables en leur intervention, et a confirmé le jugement du conseil de district de Putuahara du 8 janvier 1869, lequel jugement a adjugé la terre Hogoi a Taurere ;

Sans, s'arrêter au seul moyen invoqué par les demandeurs en cassation, et qui consiste à dire que la cour aurait dû recevoir leur intervention, bien qu'ils n'eussent adressé aucune requête au président à cet effet, et ce par suite de leur ignorance de la loi :

Attendu que l'intervention régulièrement formée soumet les intervenants aux fins de non recevoir, exceptions et nullités qui s'attachent à l'instance engagée ; que la non recevabilité de l'appel prononcée par la haute-cour doit produire son effet à l'égard des intervenants ;

Qu'il ne s'agit donc plus que de rechercher si c'est à bon droit que cette non recevabilité a été prononcée ;

Attendu qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 28 mars 1866, l'appel ne peut être formé avant le vingt et unième jour qui suit la décision des premiers juges ; qu'en fait, l'appel soumis à la haute-